

Date de Convocation

17.10.2025

L'An Deux mil vingt-cinq le vingt-sept octobre à 20h00

Date d'affichage

17.10.2025

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Madame Armelle BILOQUET, Maire

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Etaient présents : Mmes MARTEL Régine, , Régine BELLET, LEBOURG Angélique, DEPOIX Marie-Claude , DEBEAUV AIS Stéphanie, LEGRAND Catherine, Mrs LECOURT Jacques, DUMOUCHEL Jean-Marie, Henri HUSSON, François HURARD et Michel COURTOIS.

Présents : 12

Sont excusés : 2 (+1) Adrien COURTOIS (suppléant) - Sandra EVRARD - Patrice LEFORT

Votants : 12

Absents : 1 WATTELIER Nathalie

Absent: 1

Excusés : 2

Pouvoirs : 0

Pouvoirs : 0

M Henri HUSSON est élu secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve le procès verbal de la séance du 25 aout 2025.

Travaux

Délibération n° 2025271001 - Projet travaux d'aménagement de sécurité des routes départementales : RD 920 – RD 1314 (en agglomération)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'aménagement d'une traversée d'agglomération à savoir :

- le rétrécissement et la réfection de la chaussée pour sécuriser la RD 1314
- la création d'un rond-point au carrefour de la RD 1314 et RD 920
- la mise aux normes d'accessibilité PMR des trottoirs,

Considérant que ces travaux visent à améliorer la sécurité routière, la circulation, ainsi que le confort et la sécurité des piétons,

Considérant que le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 635 750 € HT,

Considérant que la commune demande une participation financière du Département de Seine Maritime, selon la fiche financière établie par les services de la Direction des Routes

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

1. D'approver le projet de travaux de traversée d'agglomération pour un montant total estimé à 635750 € HT.
2. D'arrêter le plan de financement prévisionnel avec l'aide du Département
3. D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment les demandes de subventions complémentaires, les marchés publics, et tout acte afférent au projet.

Délibération n° 2025271002 - Travaux d'assainissement de réhabilitation des réseaux d'assainissement

Objet : Travaux sur le réseau d'assainissement pour la réhabilitation des réseaux – Demande de subventions
Signature du CETEC 2026-2030

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu la nécessité d'engager des travaux sur le réseau d'assainissement communal .

Vu la proposition due à la réhabilitation des réseaux,

Vu le plan prévisionnel des travaux dont le montant total s'élève à 975 679,56 € HT,

Considérant que le projet est éligible à des subventions auprès :

- de l'Agence de l'Eau, à hauteur de 30 % au minimum, (pouvant être révisée à la hausse),
- du Département, à hauteur de 25 %,
le solde étant à la charge de la commune, soit un autofinancement de 439 055,80 €,

Considérant que le démarrage des travaux est prévu au printemps 2026,

Considérant également la nécessité d'approuver la signature de la convention avec le CETEC pour la période 2026 à 2030,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- 1.D'approver le projet de travaux sur le réseau d'assainissement et les travaux nécessaires à la réhabilitation des réseaux, pour un montant total de 975 679,56 € HT.
- 2.D'approver le plan de financement prévisionnel
- 3.D'autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau et du Département, à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers, ainsi que les documents afférents à la réalisation de ces travaux.
4. D'approver la signature du contrat CETEC pour la période 2026 à 2030,
5. D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les conventions, marchés, contrats et avenants relatifs à cette opération.

Finances

Délibération n° 2025271003 - Garantie d'emprunt 3F NORMANVIE « Résidence des Lilas »

Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE LONDINIERES accorde sa garantie à hauteur de 30.00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 158715.00€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°H2822696-1/186956A édité le 08/09/2025.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 47614.50€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et port sur l'ensemble de sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Épargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires au règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération n° 2025271004 - Dégrèvement facture eau de l'association diocésaine auprès d'Hydra

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la facture d'eau établie par HYDRA consécutive à une consommation anormale due à une fuite sur le réseau d'eau du presbytère,

Vu la demande formulée par l'association diocésaine, sollicitant un dégrèvement partiel de ladite facture,
Considérant que la consommation anormale d'eau résulte d'une fuite,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- De contacter HYDRA afin d'effectuer le dégrèvement partiel de la facture d'eau correspondant à la consommation excédentaire liée à la fuite constatée.
- De fixer le montant du dégrèvement à 2184.38€, le reste de la facture demeurant à la charge de l'abonné.
- De notifier la présente décision à HYDRA pour application.

Délibération n° 2025271005 - MUTUELLE DES AGENTS : PROJET DE DELIBERATION INSTITUANT UNE PARTICIPATION FINANCIERE DU RISQUE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Par ordonnance du 17 février 2021, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé (en complément du régime de la sécurité sociale).

Cette participation des employeurs était, depuis 2011, simplement optionnelle.

Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier suivant, telles que fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

- 1er janvier 2026 : obligation de participer aux contrats santé à hauteur minimum de 15€ par mois par agent.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du,

Madame le Maire expose que conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents qu'ils emploient souscrivent. La participation financière peut être apportée soit au risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Il est rappelé que le versement de la participation financière de l'employeur est conditionné par l'adhésion à un contrat individuel de l'agent dit « labellisé » .

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent ou de la situation familiale.

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de verser la participation aux agents ayant adhéré à un contrat individuel dit « labellisé » ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pour le risque santé ;
- de fixer le montant unitaire de participation par agent, de 20 € ;
- de retenir la modalité de versement direct aux agents après fourniture d'une attestation de labellisation ;

- d'inscrire au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

CDG : Contrat groupe statutaire

La commune ne participe plus à ce contrat

Délibération n° 2025271006 - Approbation du règlement de la cantine et de la garderie avec possibilité de régler par prélèvement

Considérant l'avis de la Trésorerie de Neufchâtel en bray en la personne de notre conseiller aux décideurs locaux par mail le 11 septembre 2025,

Considérant la possibilité d'instaurer un nouveau service aux familles en leur offrant la possibilité de mettre en place le prélèvement automatique pour le paiement des repas pris à la cantine et les frais de garderie,

Considérant que ce dispositif de prélèvement sur le compte de débiteur est un moyen de paiement adapté aux créances des collectivités locales, qu'il offre à l'usager la tranquillité d'esprit et l'assurance d'un paiement dans les délais,

Considérant qu'il sera proposé à chaque usager qui optera pour ce moyen de paiement un contrat de prélèvement automatique,

Considérant qu'il convient de modifier les règlements de la cantine et de la garderie afin d'y faire figurer cette possibilité,

Le conseil municipal :

- Accepte les termes des nouveaux règlements ainsi que les modifications apportées ci-dessus, relatives notamment à la mise en place du prélèvement automatique

- Décide d'ouvrir la possibilité aux usagers de la cantine et de la garderie qui le souhaitent, de procéder au règlement des prestations correspondantes par prélèvement automatique mensuel sur leur compte bancaire ou postal,

- Autorise Madame le maire à signer les nouveaux règlements de la cantine et de la garderie, ci annexé, applicable dès le 01 janvier 2026.

- Autorise Madame le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des repas pris à la cantine et les frais de garderie, pour les usagers qui le souhaitent.

Délibération n° 2025271007 - Approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes de Londinières

Vu le courrier de Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Londinières, en date du 2 septembre 2025, transmettant les nouveaux statuts adoptés par le Conseil communautaire,

Considérant qu'il appartient à chaque conseil municipal membre de la Communauté de Communes de se prononcer sur lesdits statuts,

Considérant que les nouveaux statuts visent notamment à notifier la modification de l'adresse de la communauté de communes , de revoir et mettre à jour les différentes compétences qui lui incombent,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Londinières, tels qu'adoptés par délibération du Conseil communautaire en date du 2 septembre 2025 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Londinières

Délibération n° 2025271008 - RPQS 2024 Syndicat eau Caux Nord Est

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-40-2, relatif à la transmission des rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement, Vu le courriel de Monsieur le Président du Syndicat Caux Nord Est, en date du 06.10.2025 , transmettant le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'exercice 2024,

Vu les délibérations prises par le Comité syndical du Syndicat Caux Nord Est en séance du 22 septembre 2025, jointes audit rapport,

Considérant que ces documents retracent la gestion du service public d'eau potable pour l'année 2024 et doivent être portés à la connaissance de chaque conseil municipal membre,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2024 du Syndicat Caux Nord Est ;
- D'approuver les délibérations adoptées par le Comité syndical en date du 22 septembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-2 du CGCT ;
- De charger Madame le Maire de notifier la présente délibération au Syndicat Caux Nord Est.

Délibération n° 2025271009 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n° 2025271010 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE COLLECTIF 2024

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n°2025271011 – Cession dans le domaine public de la parcelle AE 154

Madame le maire fait part au conseil municipal de la cession de la parcelle AE 154 pour une contenance de 178 m² appartenant au Département de Seine Maritime.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte la cession de cette parcelle dans le domaine public et autorise Mme le maire à signer tous les documents s'afférant à cette cession.

Mme le maire signale que le terrain communal, chemin de Clais, sur lequel était déposée la caravane d'un habitant de la commune, aujourd'hui décédé, est désormais libre. Celui-ci doit être nettoyé et remis en ordre. La caravane sera cédée conformément aux souhaits exprimés par cette personne avant son décès à M & Mme NEVEU qui s'engagent à la retirer par leurs propres moyens

Madame le maire signale que l'assemblée générale du comité de sauvegarde de la chapelle de Boissay s'est tenue ces derniers jours. Un bilan de l'état général de la chapelle doit être effectué grâce à la visite des membres de la commission travaux prochainement afin de convenir si des travaux en urgence sont à prévoir. Madame le maire rappelle que la chapelle fêtera son bicentenaire en 2026 et le comité de sauvegarde ses 30 ans. Une manifestation sera certainement prévue pour ses anniversaires.

Projet « Supercambrousse »

Madame le maire fait part au conseil municipal du projet « Supercambrousse »

Supercambrousse est un projet de territoire participatif qui invite les habitants à créer leur propre webradio éphémère. Pendant plusieurs semaines, une équipe artistique s'installe dans un village, une médiathèque ou un établissement scolaire pour produire, avec les habitants, des podcasts et programmes radio : interviews, chroniques, débats...

L'objectif : parler de son territoire, échanger des idées, rencontrer ses voisins et donner la parole à tous, notamment aux jeunes des zones rurales. Il s'agit également d'un beau projet intergénérationnel. Chaque projet se conclut par une présentation radio en direct.

Le Conseil municipal accepte que le projet Supercambrousse soit accueilli dans la commune.

Mme le Maire prendra contact avec le Département afin d'obtenir un soutien financier.

La commune participera financièrement, le montant restant à définir.

Opéra de Rouen

Après présentation de Mme le maire, le conseil municipal accepte de recevoir l'Opéra de Rouen en mai 2026

Délibération n°2025271012 – Sortie cinéma

Le conseil municipal valide la sortie au cinéma pour les enfants de la commune. Le départ se fera à 13h15 derrière la mairie avec le bus de la commune et une participation financière de 4€ est demandé aux familles.

CCAS

Mme Martel fait part de la prochaine réunion du CCAS qui se tiendra le 30 octobre afin de préparer les festivités de fin d'année.

Questions diverses

M COURTOIS Michel demande à ce que le panneau de signalisation route de neufchâtel soit remis dans la lignée de la chaussée ainsi que le panneau Stop rue Cyr Hyacinthe Buquet qui semble avoir été heurté.

Mme DEPOIX Marie-Claude demande à ce qu'une visite soit effectuée dans l'église car il semble y avoir une fuite entre la chapelle et le chœur.

L'ordre du jour à terme et les questions diverses également, la séance est levée à 21h30